



**Arrêté fixant les conditions du port du masque de protection
dans le département de la Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 fixant les conditions du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2021 inclus ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2021, annexé au présent arrêté, faisant état, malgré des indicateurs épidémiologiques en baisse, d'une circulation toujours active du virus dans le département de la Charente-Maritime nécessitant un maintien de la vigilance dans un contexte de circulation des variants, compte tenu de l'allègement progressif des mesures et du risque de relâchement que cela pourrait entraîner ;

Vu la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 29 juin 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; qu'en l'absence du port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 du décret ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret précité, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'obligation du port du masque de protection n'est pas applicable dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est soumis à la présentation d'un pass sanitaire (nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'allègement progressif des mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 et le risque de relâchement du respect des mesures dites "barrières", nécessitent, dans un contexte de circulation toujours active du virus, de maintenir l'obligation du port du masque de protection dans certains lieux jusqu'au 16 juillet 2021 inclus ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 fixant les conditions du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime est abrogé.

Article 2 : Dans le département de Charente-Maritime, le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au **16 juillet 2021 inclus**, pour toute personne de onze ou plus ans accédant ou se trouvant dans les espaces suivants :

➤ **pour l'ensemble des communes** :

- marchés alimentaires et non-alimentaires, brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, ventes au déballage ;
- tout rassemblement public générant un regroupement de population non soumis à l'obligation de présentation d'un pass sanitaire (nombre de visiteurs ou de spectateurs inférieur à 1 000 personnes) : manifestations sur la voie publique déclarées, festivals, spectacles de rue, feux d'artifice, concerts en plein-air et événements sportifs de plein-air ;
- files d'attente ;
- abords des gares, aéroports et ports (rayon de 50 m) ;
- abords des centres commerciaux aux heures de forte affluence (rayon de 50 m), abords des écoles aux heures d'entrée et de sortie (rayon de 50 m), abords des lieux de culte au moment des offices (rayon de 50 m) ;
- abords des hôpitaux et des centres de vaccination (rayon de 50 m).

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les parcs et jardins, ainsi que sur les plages ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

Bordeaux, le 17 juin 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

Préambule :

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est entrée en vigueur à compter du 3 juin dernier.

Elle est complétée par le décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin dernier prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Dans ce cadre réglementaire renouvelé, les Préfets de département gardent la possibilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, d'arrêter pour leur territoire les mesures nécessaires afin de contenir la propagation du virus.

A ce titre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'éclairer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de limiter la circulation virale au regard des circonstances locales.

Des indicateurs épidémiologiques en Charente-Maritime qui caractérisent la circulation virale du SARS COV2 :

Sur la base des données produites par Santé publique France au 17 juin 2021, la situation épidémiologique se traduit par :

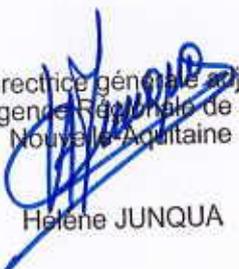
- Pour le département de Charente-Maritime, le **taux d'incidence général** considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit en semaine 24, à **17,5 cas pour 100 000 habitants**. Ce taux place le département de la Charente-Maritime en situation normale (< 20), selon Santé Publique France ;
- Les **indicateurs hospitaliers** restent faibles. À ce jour, **42 hospitalisations** de patients atteints de Covid-19 sont en cours dont **5 en réanimation** ;
- Au 17 juin 2021, aucun **cluster** n'est en cours d'investigation dans le département,
- Le taux de positivité est de 0,8 %, qualifié de « normal » par Santé Publique France (contre 3,9% au 07 mai 2021) ;

La circulation virale diminue dans le département de la Charente-Maritime.

Une vigilance doit absolument être maintenue afin de conserver ces indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier, surtout au regard des allègements des mesures sanitaires et du plus faible niveau d'immunité collective de la région Nouvelle-Aquitaine comparativement à d'autres régions.

Ainsi, toutes mesures visant à limiter la circulation virale et les situations où les gestes barrière ne peuvent être respectés sont fortement recommandées.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA